



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des
politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 19 mars 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 462/SG/SCOPP/BCPE

rendant redevable d'une amende administrative la société **OGIRE LOCATION** de gérer ces déchets conformément au Code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite chemin Dioré, parcelle AY 0518, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, partie législative, en particulier son article L.541-3 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion.
- VU** l'arrêté n° 2022-1778/SG/SCOPP/BCPE du 06 septembre 2022 rendant redevable d'une amende administrative et mettant en demeure la société **OGIRE LOCATION** de gérer ses déchets conformément au code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne sis chemin Dioré, sur la parcelle AY 0518 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2023, référencé SPREI/PRCT/10000-2308/CL/2023-1459, dont copie a été transmise à l'auteur des faits par courrier en date du 10 octobre 2023, au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant le 03 novembre 2023 et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observations de l'auteur des faits suite à la transmission du rapport susvisé dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que dans le rapport susvisé, l'inspection des installations classées constate que les installations sur lesquelles ont lieu les faits visés par le présent arrêté relèvent

de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à et qu'à ce titre le préfet est l'autorité titulaire du pouvoir de police, conformément à l'article R.541-12-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 23 mai 2023 :

- le dépôt de véhicules hors d'usage, constitutifs de déchets non traités dans les filières agréées ;
- l'enlèvement d'environ 10 véhicules légers hors d'usage et d'environ 5 camionnettes hors d'usage par rapport à la précédente inspection du 24/02/2022 ;
- l'absence de transmission d'éléments justifiant d'un traitement de ces véhicules dans les filières agréées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement à l'arrêté de mise en demeure du 06 septembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en rendant la société OGIRE LOCATION redevable d'une amende administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.541-1-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avantage financier tiré par la société OGIRE LOCATION en ne faisant pas traiter ses véhicules, notamment les véhicules lourds, dans les filières agréées ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, le montant de l'amende administrative en cas de non respect d'un arrêté de mise en demeure ne peut excéder 150 000 euros, et que le montant fixé pour l'amende bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

- qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - : Amende Administrative

La société OGIRE LOCATION, dont le siège social est situé 226 avenue des Mascareignes sur la commune de Saint-André, est rendue redevable, pour le dépôt et la gestion contraire aux dispositions du code de l'environnement de déchets sur la parcelle AY 0518, située chemin Dioré sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, d'une amende administrative d'un montant de quinze mille euros (15 000 €).

À cet effet, un titre de perception du montant susmentionné est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de La Réunion.

Article n°2 - : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°3 - : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°4 - : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°5 - : Exécution

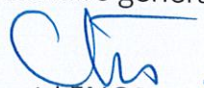
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).



Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Laurent LENOBLE